

Cotisation scolaire et rétribution mensuelle.

88. *Sur quelles propriétés est répartie la cotisation scolaire ?*

Sur les propriétés foncières imposables de la municipalité.

89. *Pour quels enfants la rétribution mensuelle est-elle exigible ?*

La rétribution mensuelle est exigible pour les enfants âgés de sept à quatorze ans. Cependant la loi excepte : 1° les indigents, les aliénés et les sourds, les enfants incapables de fréquenter l'école à cause d'une maladie grave et prolongée ; les enfants absents de la municipalité scolaire pour faire leur éducation, et les enfants fréquentant une maison d'éducation constituée en corporation ou recevant une allocation spéciale des deniers publics, pourvu que ce ne soit pas une école sous le contrôle des commissaires ou syndics.

90. *Quels sont les enfants qui, en payant la rétribution mensuelle, peuvent fréquenter l'école ?*

Les enfants de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans peuvent, en payant la rétribution mensuelle, fréquenter l'école élémentaire de leur arrondissement, et ceux de seize à dix-huit ans l'école modèle de leur municipalité.